



Direction du Trésor et des Finances Extérieures

DMC/SEI

8/2

DECISION

**DU MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION
PORTANT APPROBATION DU MODELE TYPE DE
CONVENTION CADRE DONT FONT L'OBJET LES
OPERATIONS DE PENSION**

Le Ministre des Finances et de la Privatization,

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 4 (premier alinéa) ;

Vu le décret n° 2-04-547 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, notamment son article 2,

DECIDE

Article unique : Est approuvé le modèle type de convention cadre tel qu'annexé à la présente décision.

Rabat, le

1425 3

12 AVR 2005

Le Ministre des Finances et
de la Privatization

Signé : FATRAHAN GUADALUPE

Direction
du Trésor
et des Finances
Extérieures
Royaume du Maroc
Ministère des Finances et
de la Privatization

1426 JMS 3
12 AVR 2005

**MODELE-TYPE DE CONVENTION-CADRE
RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE
SUR CERTAINS TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES
ET BONS DU TRESOR**

Entre les soussignées :

« **Partie A** »

.....

représentée par : Monsieur

d'une part,

et

« **Partie B** »

.....

représentée par : Monsieur

d'autre part,

Les Parties conviennent et arrêtent que les pensions conclues entre elles sont régies par la présente convention-cadre ci-après désignée « Convention », ses annexes et par toutes les dispositions légales s'y appliquant, notamment celles prévues par la Loi n°24-01 relative aux opérations de pension.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- « **Agent de Calcul** » Personne (Partie ou tiers) mentionnée à l'annexe I-A ayant la charge de déterminer l'Ecart de Valeur des pensions avec Marge à chaque Date de Valorisation.
- « **Confirmation** » Document matérialisant l'accord des Parties sur les termes des opérations de pension conclues entre elles et reprenant leurs caractéristiques spécifiques telles que précisées à l'annexe I-E.
- « **Date de Cession** » Date de commencement d'une pension à laquelle les Titres mis en pension sont cédés moyennant paiement du Prix de Cession au cédant, en application des termes de la Confirmation correspondante.
- « **Date de Résiliation** » Date à laquelle intervient la résiliation de l'ensemble des pensions conclues entre les Parties ou, lors de la survenance d'une circonstance nouvelle, des seules pensions affectées par cette circonstance nouvelle.
- « **Date de Rétrocession** » Date d'échéance d'une pension, à laquelle les Titres mis en pension sont rétrocédés moyennant paiement du Prix de Rétrocession au cessionnaire, en application des termes de la Confirmation correspondante.
- « **Date de Valorisation** » Date à laquelle il est procédé à la détermination des Ecarts de Valeurs des pensions avec Marge, telle que précisée à l'annexe I-A.
- « **Ecart de Valeur** » Pour une pension déterminée, risque encouru (hors Marge) par une Partie sur l'autre du fait de l'évolution de la Valeur des Titres mis en pension constaté à une Date de Valorisation et défini à l'annexe I-D.
- « **Intérêts de Retard** » Intérêts calculés sur toute somme due par une Partie à une autre et non versée au taux (dit Taux de Retard) défini à l'annexe I-A.

« Jour Ouvré »	Jour entier où les Banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires sur la place financière mentionnée à l'annexe I-A. L'application du présent article est précisée à l'annexe I-A.
« Loi n°24-01 »	Loi n°24-01 relative aux opérations de pension.
« Marge »	A une date donnée, remise complémentaire, en pleine propriété, de sommes d'argent ou de Titres à une Partie en application des dispositions de l'article 6, alinéa 2 et de l'annexe I-D, tels que valorisés à ladite date.
« Marge Initiale de Sécurité »	Pour une pension déterminée, niveau d'ajustement convenu par les Parties lors de sa conclusion, permettant de déterminer le Prix de Cession à partir de la quantité et de la Valeur des Titres mis en pension.
« Montant Dû »	Pour une Partie déterminée et une pension résiliée, la somme des paiements qui étaient dus par cette Partie et n'ont pas eu lieu (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation et des Intérêts de Retard y afférents, calculés depuis leur date d'échéance jusqu'à la Date de Résiliation.
« Pension avec Marge »	Toute pension autre que celles pour lesquelles les Parties ont expressément exclu, dans les Confirmations correspondantes, l'application des dispositions de l'article 6 et de l'annexe I-D.
« Prix de Cession »	Pour une pension déterminée, montant versé par le cessionnaire à la Date de Cession (compte tenu de la Marge Initiale de Sécurité, si elle existe), en contrepartie de la livraison par le cédant des Titres mis en pension.
« Prix de Rétrocession »	Pour une pension déterminée, montant versé par le cédant à la Date de Rétrocession, en contrepartie de la livraison par le cessionnaire des Titres mis en pension.
« Risque Brut »	Montant déterminé conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 3.

- « **Solde de Résiliation** » Montant établi à la Date de Résiliation par la Partie non défaillante ou la Partie non affectée, conformément aux dispositions de l'article 11.
- « **Taux de la Pension** » Pour une pension déterminée, taux d'intérêt convenu entre les Parties lors de sa conclusion, en application duquel sera calculé le Prix de Rétrocession de ladite pension.
- « **Taux de Référence** » Taux d'intérêt déterminant le coût d'immobilisation des sommes d'argent constituant la Marge, tel que précisé à l'annexe I-A.
- « **Titres** » Titres visés à l'article 2.
- « **Valeur de la Marge** » A une Date de Valorisation quelconque :
- pour la partie de la Marge constituée de sommes d'argent, valeur desdites sommes à la Date de Valorisation précédente (après éventuel ajustement de Marge à cette date), majorée des intérêts courus, calculés au Taux de Référence pour la période allant de la Date de Valorisation précédente à la Date de Valorisation considérée,
 - et
 - pour la partie de la Marge constituée de Titres, valeur desdits Titres à la Date de Valorisation considérée (avant éventuel ajustement à cette date).
- « **Valeur du (des) Titre(s)** » A une date déterminée :
- lorsque le Titre fait l'objet d'un relevé de cours effectué à l'initiative de Bank Al-Maghrib, ledit cours à la date considérée majoré le cas échéant du coupon couru à ladite date.

ARTICLE 2 – TITRES ADMISSIBLES

Les Parties conviennent que les pensions conclues entre elles portent sur les Titres définis ci-après :

- les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- les bons du Trésor émis par voie d'adjudication.

ARTICLE 3 : DECLARATION

Chaque Partie déclare et atteste:

- qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur, aux statuts et autres documents qui lui sont applicables;
- qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la Convention et toute pension s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent;
- que la conclusion et l'exécution de la Convention ainsi que toute pension s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements en vigueur, des statuts ou autres documents qui sont applicables à cette Partie;
- que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention et toute pension s'y rapportant ont été obtenues et demeurent valables;
- qu'aucun cas de défaillance, prévu par l'article 10.1.1, n'existe en ce qui la concerne;
- qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque pension et qu'elle ne s'en est pas remise pour cela à l'autre Partie;
- que la Convention et les pensions conclues constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions;
- qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention et toute pension s'y rapportant.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CONCLUSION DES PENSIONS

- Les pensions sont conclues par tous moyens y compris le téléphone et prennent effet entre les Parties dès l'échange de consentement. A cet égard, elles s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion de leurs pensions.
- La conclusion de chaque pension devra être suivie d'un échange de Confirmation par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties. L'absence de Confirmation n'affectera en rien la validité de la pension. En cas de désaccord sur les termes d'une Confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre Partie, chaque Partie pourra se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de la pension correspondante.

ARTICLE 5 – CESSION ET RETROCESSION DES TITRES

- A la Date de Cession, le cédant livrera ou fera livrer au cessionnaire les Titres mis en pension, contre règlement, par celui-ci, du Prix de Cession.
- A la Date de Rétrocession, le cessionnaire livrera ou fera livrer au cédant les Titres mis en pension contre règlement, par le cédant, du Prix de Rétrocession.
- Toute livraison de Titres s'effectue de façon à ce que le destinataire ait la pleine propriété des Titres livrés.

ARTICLE 6 – REMISES COMPLEMENTAIRES : APPELS ET GESTION DES MARGES

6.1 Principe

A moins qu'il n'en soit disposé autrement lors de la conclusion, chaque pension donnera lieu à la constitution ou, le cas échéant, à la rétrocession d'une Marge pour tenir compte de l'évolution de la Valeur des Titres mis en pension. Les Parties conviennent irrévocablement que toute Marge ainsi constituée s'applique, notamment en cas de compensation donnant lieu à un Solde de Résiliation, à l'ensemble des pensions, que celles-ci soient ou non des pensions avec Marge et ce, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi n° 24-01.

6.2 Rôle de l'Agent de Calcul

L'Agent de Calcul aura à chaque Date de Valorisation la charge de déterminer l'Ecart de Valeur des pensions avec Marge ainsi que la Marge devant être constituée ou rétrocédée et en informera les Parties dès que possible après détermination. Les informations et calculs seront définitifs et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés. Chaque Partie s'oblige à toute constitution ou rétrocession de Marge lui incombant dans les délais spécifiés à l'annexe I-D ci-dessous.

6.3 Mise en œuvre des appels de Marges

Pour l'application de l'article 6, alinéa 1 et de l'annexe I-D, la constitution de la Marge (ou remise complémentaire) s'entend de la remise en pleine propriété de sommes d'argent sous forme de virement irrévocables ou si, la Partie destinataire du transfert l'accepte, de Titres sous forme de livraison franco en faveur de cette Partie. De même, la rétrocession de Marge s'entend, lorsqu'une Marge a été constituée chez une Partie, d'une remise en pleine propriété de sommes d'argent sous forme de virement irrévocable ou si, la Marge a été constituée en Titres, du transfert en pleine propriété desdits Titres sous forme de livraison franco au bénéfice de l'autre Partie. Si la rétrocession de Marge n'est que partielle, la Partie devant la rétrocéder aura toute latitude pour décider si cette rétrocession porte sur des sommes ou sur les Titres en question, dès lors que la valeur de la rétrocession est bien celle convenue. Une telle rétrocession diminuera d'autant la Valeur de la Marge retenue.

ARTICLE 7 : LIVRAISON DE TITRES

Les Titres sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité conformément à la législation en vigueur ou, le cas échéant, chez la personne morale émettrice.

ARTICLE 8 – RETARDS DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON

8.1 Retard de paiement ou de livraison à la Date de Cession

- En cas de paiement avec retard du Prix de Cession, la pension considérée sera maintenue sans changement, même si les Titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cédant du fait du retard de paiement. Le cessionnaire doit verser, en plus du Prix de Cession, des Intérêts de Retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le Prix de Cession de la Date de Cession (incluse) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).

- En cas de livraison avec retard des Titres mis en pension, la pension considérée sera maintenue sans changement, même si le Prix de Cession n'a pas été versé à bonne date par le cessionnaire du fait de la non livraison des Titres. Si toutefois le Prix de Cession a été versé au cédant, celui-ci s'oblige alors, en plus de la livraison des Titres, à verser des Intérêts de Retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le Prix de Cession de la date de versement (incluse) jusqu'à la date de livraison effective des Titres mis en pension (exclue).

8.2 Retard de paiement ou de livraison à la Date de Rétrocession

- En cas de paiement avec retard du Prix de Rétrocession, le Prix de Rétrocession est recalculé comme si la pension considérée devait dès l'origine venir à échéance à la date de paiement effectif dudit prix, même si les Titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement. Le cédant s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du Prix de Rétrocession ainsi recalculé, des Intérêts de Retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le Prix de Rétrocession de la Date de Rétrocession telle que prévue initialement (incluse) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).
- En cas de rétrocession avec retard des Titres mis en pension et si le Prix de Rétrocession n'a pas été versé à bonne date du fait de la non Rétrocession des Titres, le Prix de Rétrocession n'est pas modifié de sorte qu'à la Date de Rétrocession effective des Titres mis en pension, le cédant ne soit tenu qu'au versement du Prix de Rétrocession initialement convenu.
- En cas de rétrocession avec retard des Titres mis en pension et si le Prix de Rétrocession a été versé au cessionnaire, celui-ci doit, en plus de la rétrocession des Titres, verser des Intérêts de Retard sur le Prix de Rétrocession, calculés à un taux d'intérêt égal à la somme du Taux de la Pension considérée et du Taux de Retard, qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable de la date de son versement (incluse) jusqu'à la Date de Rétrocession effective des Titres mis en pension (exclue).

ARTICLE 9 - SUBSTITUTION DE TITRES

Les Parties peuvent à tout moment convenir de substituer à des Titres déjà mis en pension ou remis à titre de remises complémentaires, d'autres Titres visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve qu'à la date à laquelle elles décident de la substitution, les nouveaux Titres aient une valeur au moins égale à celle des Titres initialement mis en pension auxquels ils sont substitués.

La substitution se réalise, dans les conditions visées à l'article 10 de la Loi n° 24-01, par le transfert, par le cédant au cessionnaire, de la propriété des Titres substitués et par le transfert, par le cessionnaire au cédant, des Titres initialement mis en pension.

ARTICLE 10 : RESILIATION DES OPERATIONS DE PENSION

10.1 Résiliation en Cas de Défaillance

10.1.1 Constitue un Cas de Défaillance pour l'une des Parties (la « Partie défaillante ») l'un des évènements suivants :

10.1.1.1- l'inexécution d'une quelconque disposition de la Loi n° 24-01, de la présente Convention ou d'une pension s'y rapportant (relative à un paiement, une livraison ou autre), à laquelle il n'aurait pas été remédié soit dès notification de l'inexécution par la Partie non défaillante lorsque cette inexécution porte sur une constitution ou rétrocession des remises complémentaires, soit dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de ladite notification dans les autres cas;

10.1.1.2- le fait qu'une quelconque déclaration visée à l'article 3 se révèle inexacte au moment où elle a été faite par la Partie défaillante, ou cesse d'être exacte;

10.1.1.3- la déclaration par cette Partie à l'autre Partie de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, une procédure de règlement amiable des difficultés de l'entreprise, la nomination d'un administrateur provisoire, l'interdiction d'émettre des titres, ainsi que toute procédure équivalente;

10.1.1.4- la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente;

10.1.1.5- l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente;

10.1.1.6- tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie par acte séparé en faveur de l'autre Partie au titre d'une ou plusieurs pensions, ainsi que tout événement visé aux articles 10.1.1.3 à 10.1.1.5 ci-dessus affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre d'une pension;

10.1.2 La survenance d'un cas de défaillance donne à la Partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la Partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des opérations de pension en cours entre les Parties. Cette notification précisera le Cas de Défaillance invoqué ainsi que la Date de Résiliation retenue.

10.2 Résiliation en cas de circonstance nouvelle

10.2.1 Constitue une circonstance nouvelle pour une Partie (la « Partie affectée »), l'un des événements suivants :

10.2.1.1- l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, dont il résulte qu'une pension est illicite pour la Partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre Partie au titre de ladite pension;

10.2.1.2- toute fusion ou scission affectant la Partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

10.2.2 Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée à l'article 10.2.1.1, toute Partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais, à l'autre Partie ainsi que les pensions concernées par cette circonstance nouvelle.

Les Parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules pensions concernées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de trente jours une solution mutuellement satisfaisante.

Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des Parties, ou la Partie recevant un montant inférieur à celui prévu, pourra notifier à l'autre la résiliation des seules pensions concernées par la circonstance nouvelle. Cette notification précisera la Date de Résiliation retenue.

10.2.3 Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée à l'article 10.2.1.2, toutes les pensions seront considérées affectées par ladite circonstance. La Partie non concernée par cette circonstance nouvelle aura alors le droit, sur simple notification adressée à l'autre Partie, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des pensions en cours entre les Parties. Cette notification précisera la Date de Résiliation retenue.

10.3 Date de Résiliation

La Date de Résiliation est :

- a) s'il s'agit d'un Cas de Défaillance visé à l'article 10.1.1.5, le jour du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente ou, au choix de la Partie non défaillante mentionnée dans la notification de résiliation, le jour de la publication dudit jugement ou de ladite procédure;
- b) dans les autres cas, le Jour Ouvré choisi par la Partie notifiant la résiliation devant se situer entre la date de réception de la notification et le dixième Jour Ouvré inclus suivant cette date.

10.4 Effets de la résiliation

Les Parties sont déliées, à compter de la Date de Résiliation, de toute obligation de paiement ou de livraison pour les pensions résiliées.

La résiliation donne droit, pour les pensions résiliées, au paiement du Solde de Résiliation calculé conformément aux modalités établies dans l'article 11 et, lorsqu'elle résulte de la survenance d'un Cas de Défaillance, au remboursement des frais prévus à l'article 16.

ARTICLE 11- CALCUL DU SOLDE DE RESILIATION

11.1 A la Date de Résiliation, la Partie non défaillante ou la Partie non affectée (ci-après « la Partie en charge des calculs ») aura seule la responsabilité de déterminer le Solde de Résiliation.

11.2 A cet effet, la Partie en charge des calculs déterminera, pour chaque pension résiliée, son Ecart de Valeur à la Date de Résiliation ainsi que, s'ils existent, les Montants Dus par chaque Partie au titre de ladite pension. Cette détermination interviendra, que la pension en question soit avec Marge ou non.

11.3 La somme des Ecart de Valeur positifs pour la Partie en charge des calculs et des Montants dus par l'autre Partie, diminuée du total des Ecart de Valeur négatifs pour la Partie en charge des calculs et des Montants Dus par elle déterminera le Risque Brut de la Partie en charge des calculs (ci-après le « Risque Brut »).

11.4 La Partie en charge des calculs comparera alors son Risque Brut à la Valeur de la Marge à la Date de Résiliation (si une Marge a été constituée) et déterminera de la façon suivante le Solde de Résiliation :

11.4.1 Si aucune Marge n'a été constituée, le Solde de Résiliation sera égal au Risque Brut de la Partie en charge des calculs. Il sera dû par la Partie défaillante ou affectée s'il est positif et sera dû par la Partie en charge des calculs s'il est négatif;

11.4.2 Si une Marge a été constituée chez la Partie en charge des calculs et si cette Partie a un Risque Brut positif, le Solde de Résiliation sera égal à la différence entre le Risque Brut et la Valeur de la Marge. Il sera dû par la Partie défaillante ou affectée s'il est positif et sera dû par la Partie en charge des calculs s'il est négatif. Si par contre la Partie en charge des calculs a un Risque Brut négatif, le Solde de Résiliation sera égal au total de la valeur absolue du Risque Brut et de la Valeur de la Marge et sera dû par la Partie en charge des calculs;

11.4.3 Si une Marge a été constituée chez la Partie défaillante ou la Partie affectée et si la Partie en charge des calculs a un Risque Brut négatif, le Solde de Résiliation sera égal à la différence entre la valeur absolue du Risque Brut et la Valeur de la Marge. Il sera dû par la Partie en charge des calculs s'il est positif et par la Partie défaillante ou affectée s'il est négatif. Si par contre la Partie en charge des calculs a un Risque Brut positif, le Solde de Résiliation sera égal au total du Risque Brut et de la Valeur de la Marge et sera dû par la Partie défaillante ou affectée.

Une présentation sous forme de tableau du calcul du Solde de Résiliation figure à l'annexe II, qui fait partie intégrante de la Convention.

11.5 Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée à l'article 10.2.1.1, et dans l'hypothèse où seules certaines des pensions en cours seraient affectées, la Marge sera alors déterminée par référence aux seules pensions avec Marges affectées, s'il y en a.

ARTICLE 12- PAIEMENT DU SOLDE DE RESILIATION

12.1 La Partie en charge des calculs notifiera à l'autre, dans les meilleurs délais, le montant du Solde de Résiliation ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs seront définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.

12.2 La Partie redevable du Solde de Résiliation procédera au versement correspondant à l'autre Partie dans les trois Jours Ouvrés à compter de la notification visée à l'article 12.1.

12.3 En cas de retard de versement du Solde de Résiliation, le montant concerné sera majoré des Intérêts de Retard afférents, qui seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et seront calculés de la Date de Résiliation (incluse) jusqu'à la date du paiement effectif du Solde de Résiliation (exclue).

ARTICLE 13 – NOTIFICATION ET APPROBATION

Toute notification devra être faite par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties et prendra effet à la date de sa réception. Les notifications seront faites selon les indications fournies à l'annexe I-B.

Les Parties conviennent de :

- soumettre la présente Convention à l'approbation de Bank Al-Maghrib;
- notifier à Bank Al-Maghrib toute opération de pension suivant le modèle établi par cette dernière à l'annexe I-F.

ARTICLE 14 – NON RENONCIATION

Le non exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la Convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

ARTICLE 15 – CESSION A UN TIERS

La Convention, toute Pension ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une Partie ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Tout transfert et toute cession à un tiers doivent faire l'objet d'une déclaration à Bank Al-Maghrib par la Partie qui les effectue.

ARTICLE 16 – FRAIS ET DEBOURS

La résiliation des pensions ouvre droit à une Partie (la Partie non défaillante), en cas de défaillance de l'autre Partie, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, et qu'elle serait en mesure de justifier.

ARTICLE 17 – DUREE DE LA CONVENTION

17.1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés suivant sa réception.

17.2 La Convention continuera toutefois à régir les rapports entre les Parties pour toutes les pensions conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

18.1 La Convention est soumise au droit marocain. En cas de traduction seule la version originale signée fera foi.

18.2 Tout litige, relatif à la validité de la Convention, à son interprétation ou à son exécution sera, à défaut d'un règlement à l'amiable, soumis à la compétence des juridictions du ressort du Tribunal de Commerce de

Fait à , le.....

Signature de personnes accréditées :

PARTIE A

PARTIE B

ANNEXE I

PARAMÈTRES FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS ET DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES À LA CONVENTION

A – PARAMÈTRES FINANCIERS

Agent de Calcul :

(À défaut d'indication : la Partie la plus diligente)
(cf. art. 1 et art. 6)

Place financière pour la détermination des Jours Ouvrés :

(À défaut d'indication : Rabat)
(cf. art. 1 Jour Ouvré)

Date de Valorisation :

(À défaut d'indication : chaque Jour Ouvré à Rabat)
(cf. art. 1 et art. 6)

Monnaie de Référence : le Dirham

Taux de Référence :

(À défaut d'indication : le Taux Moyen Pondéré du marché monétaire interbancaire)

Taux de Retard :

(À défaut d'indication : le taux d'intérêt des avances à 24 heures consenties par Bank Al-Maghrib majoré de 6 points de pourcentage)
(cf. définition Intérêts de Retard et circulaire de Bank Al-Maghrib n°41/G/2004 du 31 décembre 2004 relative aux interventions de Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire)

Seuil de déclenchement des ajustements de Marge :

(À défaut d'indication : le seuil de déclenchement fixé au plus élevé de
- MAD 1 000 000 ;
- 1 % du total des Prix de Cession des pensions)

B – PARAMÈTRES ADMINISTRATIFS

Paramètres administratifs concernant Partie A

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites :

(À défaut d'indication, le siège social)

Service concerné : (à défaut d'indication, le siège social)

N° de télex : (à défaut d'indication, celui du siège social)

N° de télécopie : (à défaut d'indication, celui du siège social)

N° de téléphone : (à défaut d'indication, celui du siège social)

Noms et prénoms des personnes habilitées à conclure des pensions :

(À défaut d'indication, le représentant légal)

Paramètres administratifs concernant Partie B

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites :

(À défaut d'indication, le siège social)

Service concerné : (à défaut d'indication, le siège social)

N° de télex : (à défaut d'indication, celui du siège social)

N° de télécopie : (à défaut d'indication, celui du siège social)

N° de téléphone : (à défaut d'indication, celui du siège social)

Noms et prénoms des personnes habilitées à conclure des pensions :

(À défaut d'indication, le représentant légal)

C - AUTRES STIPULATIONS SPECIALES

D – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES MARGES

D.1 Détermination de l'Ecart de Valeur d'une Pension avec Marge et du solde net de chaque Partie.

D.1.1 À chaque Date de Valorisation, l'Agent de Calcul déterminera, pour chaque pension avec Marge en cours à cette date, la différence positive ou négative, entre :

(a) la Valeur des Titres mis en pension, ajustée de la Marge Initiale de Sécurité (si elle existe) ; et

(b) le Prix de Cession desdits Titres majoré des intérêts courus afférents, calculés au Taux de la Pension depuis la Date de Cession (incluse) jusqu'à la Date de Valorisation considérée (exclue).

D.1.2 Une fois cette différence déterminée, l'Agent de Calcul calculera pour chaque Partie l'Ecart de Valeur de chaque Pension avec Marge en cours, lequel sera égal :

- pour toute pension pour laquelle la Partie concernée est cédant, à la différence entre les deux montants visés ci-dessus, et de même signe que celle-ci;

- pour toute pension pour laquelle la Partie concernée est cessionnaire, à la différence entre les deux montants visés ci-dessus, mais de signe opposé.

D.1.3 Une fois l'Ecart de Valeur de chaque Pension avec Marge déterminé, l'Agent de Calcul déterminera le solde net des Ecarts de Valeur de chaque Partie (ci-après le « Solde Net »), lequel sera égal à la somme algébrique des Ecarts de valeur de cette Partie pour chacune des pensions avec Marge en cours.

D.2 Constitution ou rétrocession de Marge en fonction du Solde Net

D.2.1 A chaque Date de Valorisation, l'Agent de Calcul demandera à la Partie ayant un Solde Net de signe négatif de constituer en faveur de la Partie ayant un Solde Net de signe positif une Marge d'une valeur égale à ce Solde Net.

D.2.2 Si, a une Date de Valorisation quelconque, une Marge a déjà été constituée par une Partie en faveur de l'autre, l'Agent de Calcul comparera à cette date la Valeur de la Marge et le Solde Net, et :

(a) si la Marge a été constituée chez la Partie ayant un Solde Net de signe positif et si la Valeur de la Marge est inférieure à ce Solde Net, l'Agent de Calcul demandera à la Partie au Solde Net négatif de constituer une Marge complémentaire d'une valeur égale à la différence. Si par contre la Valeur de la Marge est supérieure à ce Solde Net, l'Agent de Calcul demandera à la

Partie au Solde Net positif de rétrocéder l'excédent de la Marge (telle que constatée à la Date de Valorisation concernée) sur le Solde Net;

(b) si la Marge a été constituée chez la Partie ayant un Solde Net de signe négatif, l'Agent de Calcul demandera à cette Partie de rétrocéder cette Marge en totalité et de constituer en faveur de la Partie au Solde Net de signe positif une Marge nouvelle d'une Valeur égale à ce Solde Net.

D.2.3 La Partie en faveur de qui doit être constituée ou rétrocédée une Marge à une date donnée pourra accepter, sur notification adressée à la Partie devant procéder à ladite constitution ou rétrocession, de réduire la Valeur de la Marge à constituer ou à rétrocéder à ladite date;

D.2.4 Toute constitution ou rétrocession de Marge notifiée par l'Agent de Calcul relativement à une Date de Valorisation considérée interviendra le Jour Ouvré suivant.

D.3 Seuil de déclenchement des constitutions et rétrocessions de Marge

D.3.1 Une constitution ou rétrocession de Marge n'interviendra à une Date de Valorisation considérée que pour autant que la Valeur de la Marge ainsi constituée ou rétrocédée dépasse le seuil de déclenchement, tel que défini ci-dessus, et sera alors faite pour la totalité de son montant, sans franchise. Toutefois, si la Marge est seulement constituée de Titres, l'ajustement de la Marge sera d'une Valeur arrondie à la quantité de Titres immédiatement inférieure. Dans le cas prévu à l'article D.2.2 (b), le seuil de déclenchement s'apprécie par rapport au total de la rétrocession et de la constitution de Marge.

D.3.2 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à la rétrocession totale de la Marge survenant à la fin de la dernière des pensions en cours entre les Parties.

E – MODÈLE DE CONFIRMATION DE PENSION

CONFIRMATION DE PENSION

N° de référence :

Date de conclusion de l'opération :

Cédant :

Télécopie n° :

Cessionnaire :

Télécopie n° :

Prix de Cession :

Date de Cession : .. / .. /

Date de Rétrocession : / .. /

Durée :

Montant à l'échéance :

Taux de la Pension:

Dénomination des Titres :

Code ISIN des Titres :

Nombre de Titres :

Pension avec Marge : OUI (1) NON (1)

(1) Rayer la mention inutile

F- MODELE DE NOTIFICATION DE PENSION A BANK AL-MAGHRIB

N° de référence :

Date de conclusion de l'opération :

Cédant :

Télécopie n° :

Etablissement livreur :

Cessionnaire :

Télécopie n° :

Etablissement livré :

Prix de Cession :

Date de Cession : .. / .. /

Date de Rétrocession : / .. /

Durée :

Montant à l'échéance :

Taux de la Pension:

Dénomination des Titres :

Code ISIN des Titres :

Nombre de Titres :

Pension avec Marge : OUI (1) NON (1)

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE II

TABLEAU DE CALCUL DU SOLDE DE RÉSILIATION

	$RB_{PC} > 0$	$RB_{PC} < 0$
Pas de Marge constituée	$SR = RB_{PC}$ SR dû par la Partie défaillante ou affectée	$SR = RB_{PC} $ SR dû par la Partie en charge des calculs
Marge constituée chez la Partie en charge des calculs	$M < RB_{PC}$ $SR = RB_{PC} - M$ SR dû par la Partie défaillante ou affectée	$SR = RB_{PC} + M$ SR dû par la Partie en charge des calculs
	$M > RB_{PC}$ $SR = M - RB_{PC}$ SR dû par la Partie en charge des calculs	
Marge constituée chez la Partie défaillante ou affectée	$SR = RB_{PC} + M$ SR dû par la Partie défaillante ou affectée	$M < RB_{PC} $ $SR = RB_{PC} - M$ SR dû par la Partie en charge des calculs
		$M > RB_{PC} $ $SR = M - RB_{PC} $ SR dû par la Partie défaillante ou affectée

Partie en charge des calculs : Partie non défaillante ou Partie non affectée, selon le cas;

RB_{PC} : Risque Brut de la Partie en charge des calculs;

$RB_{PC} = \Sigma$ Ecarts de Valeur positifs de cette Partie et des montants dus par l'autre Partie – Σ Ecarts de Valeur négatifs de cette Partie et des montants dus par elle;

M : Marge constituée, telle que valorisée à la Date de Résiliation;

SR : Solde de Résiliation